

Différend : 2016-007

Date : 2016-06-13

Description du différend :

Le différend examiné concerne le retrait de l'avis de contravention émis à une RSG par le BC, selon l'article 51, alinéa 3 du RSGÉE.

Le parent d'un enfant utilisant les services d'une responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) voulait mettre fin à son entente de services. Il a déposé auprès du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) une plainte. Pour faire suite à cette plainte, le BC a constaté que la RSG avait refusé de remettre au parent des documents qui, selon l'article 20 du Règlement sur la contribution réduite (RCR), auraient dû lui être remis. Le BC a transmis à la RSG un avis de contravention évoquant l'article 53 (3) du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE)

Position exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

L'obligation visée par l'article 20 du RCR, notamment de remettre au parent des documents lors de la fin de l'entente de services, n'est aucunement liée à l'obligation de communication ou de collaboration visée par l'article 51 (3) du RSGEE : lorsqu'il est mis fin à l'entente de services, la RSG transmet sans délai les documents requis au parent ainsi qu'une copie au BC.

Dans l'espèce, le défaut constaté par le BC vise le refus de la RSG de transmettre des documents qui auraient dû être remis aux parents (article 20 du RCR). Cependant, le BC a sanctionné le défaut en émettant un avis de non-conformité s'appuyant sur le non-respect de l'article 51 (3) du RSGEE, ce qui rend l'avis non justifié.

Le BC a le mandat d'assurer le respect des normes législatives et réglementaires en identifiant les manquements à ces dernières.

En conséquence, l'avis de contravention émis par le BC au regard d'un présumé manquement par la RSG à l'article 51, alinéa 3^o du RSGÉE n'est pas justifié.